



Lamorlaye

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal. En l'occurrence, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la surface minimale est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les lieux qualifiés « centre-ville et sa traversée par la route départementale 1016 ». Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 1 : Publicités et préenseignes non lumineuses

La publicité et les préenseignes sont admises sur mobilier urbain. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 m² et leur hauteur 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

La publicité et les préenseignes sur palissade de chantier sont admises.

Toute autre forme de publicité ou de préenseigne est interdite.

Article 2 : Publicités et préenseignes lumineuses

Elles sont interdites, à l'exception des publicités ou préenseignes éclairées par projection ou transparence supportées par les mobiliers urbains.

Article 3 : Entretien des dispositifs

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Ils doivent être constitués de matériaux durables et sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Prescriptions relatives aux enseignes sur l'ensemble du territoire, aggloméré ou non aggloméré

Article 3 : Autorisation des enseignes

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 4 : Matériaux

L'utilisation de bâches est interdite pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Article 5 : Enseignes sur mur de clôture, clôtures ou arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Elles sont limitées à une par établissement.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 6 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface 8 m² maximum, par unité foncière.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 m de large et 0,60 m de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade et interdites sur les balcons.

Tout autre dispositif quel qu'il soit est interdit.

Article 7 : Enseignes sur vitrines

Sous réserve de l'application de l'article R. 581-63 du code de l'environnement, pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article 8 : Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques et les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article 9 : Aspect extérieur d'un local commercial

Tout occupant d'un local commercial visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en veillant, lorsque l'activité signalée a cessé, à ce que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 10 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Prescriptions relatives aux enseignes hors centre-ville et sa traversée par la route départementale 1016

Article 11 : Enseignes en façade

Une enseigne à plat ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments. (voir croquis 1 et 2)

Article 12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface maximum de 4 m² et d'une hauteur maximum de 4 mètres peut être autorisée par établissement et par voie le bordant.

Article 13 : Enseignes sur toiture et terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres ou signes découpés qui la composent ne peut excéder 1,50 mètre.

Prescriptions relatives aux enseignes en centre-ville et sa traversée par la route départementale 1016

Les lieux qualifiés « centre-ville » et « abords de la route départementale 1016 » sont repérés en vert sur le plan annexé au règlement.

Article 14 : Enseignes en façade

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Une enseigne à plat est installée sous le niveau du plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments. Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat par voie le bordant. Toutefois, plusieurs enseignes peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans la longueur des baies commerciales, prises séparément.

Elle ne peut être installée sur les balcons, les balconnets, les auvents, les marquises ou tout autre ouvrage saillant d'un bâtiment.

Sur les murs en pierre apparente ou comportant des éléments de modénature, les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées.

L'enseigne peut être apposée sur le lambrequin d'un store et se substitue alors à toute autre enseigne parallèle au mur.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité. Ses dimensions n'excèdent pas 0,60 mètre x 0,60 mètre et son épaisseur 0,10 mètre. Sa saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, une enseigne est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Article 15 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'excède pas 1 mètre carré. Un seul dispositif peut être autorisé par établissement. Sa hauteur est comprise entre 3 mètres et 4 mètres.

Les drapeaux et oriflammes sont interdits.

Article 16 : Enseignes sur toiture et terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 17 : Enseignes lumineuses

Les caissons lumineux sont interdits.



Croquis 1 et 2